

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2020_

0202

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 27 NOVEMBRE 2020,
L'an deux mille vingt , le vingt sept novembre, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 19 novembre 2020, s'est assemblé au lieu extraordinaire de ses séances, centre omnisport municipal (Cosom), sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHEIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU NIAMBA, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LEROCH, M. BRICOGNE, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, M. ABOUDOU, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, Mme RENIER, Mme PERUGIEN.

ABSENTS OU EXCUSES
M. DRAME, M. DUMONT.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme SAKHO-CAMARA qui a donné pouvoir à M. MAYOULOU NIAMBA jusqu'à 19 h 08,
M. CHAVANCE qui a donné pouvoir à Mme RENIER,
Mme NEDJARI qui a donné pouvoir à M. TIENG,
Mme NATALE qui a donné pouvoir à Mme MONIER.

Le point concernant la rémunération des agents participant au recensement de la population 2021 a été retiré de l'ordre du jour suite au report de la collecte en 2022 par l'INSEE, en raison de la crise sanitaire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme RAJAONAH

17) OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLAN LOCAL D'URBANISME À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS - VALLÉE DE LA MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

CONSIDÉRANT que les intercommunalités qui n'ont pas pris la compétence en matière de plan locaux d'urbanisme deviennent compétentes de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1er janvier 2021,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la marne se trouve dans cette situation suite à l'opposition au transfert de la compétence en matière de plan locaux d'urbanisme à l'unanimité des villes membres en 2017,

CONSIDÉRANT que ce transfert de plein droit de ladite compétence n'a pas lieu si sont réunis, à l'échelle de l'agglomération, les délibérations d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence plan local d'urbanisme, qui permet aux communes de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie au regard de leurs spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines, celles-ci pouvant différer d'une commune à l'autre,

CONSIDÉRANT que des documents intercommunaux de planification (Schéma de cohérence territoriale, Plan local de l'habitat, Plan de déplacements urbains décliné en plan local de déplacements,...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat et que ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission municipale Urbanisme et Vie commerciale du 5 novembre 2020,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 16 novembre 2020,

ENTENDU l'exposé de Mme VISKOVIC, Conseillère municipale déléguée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de s'opposer au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

suite DEL2020_ **0202**
opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à
paris - vallée de la marne (3)

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le 
ID : 077-217703370-20201127-DEL2020_0202-DE

Le Maire

Mathieu YISKOVIC



Publié au RAA le **03 DEC. 2020**